Canton de Vaud *District de Nyon*

Commune de St-Cergue

Règlement communal sur le plan général d'affectation et la police des constructions

Juin 1995

Table des matières:

			page
Chapitre I		**Dispositions générales** - art. 1 à 4	1
Chapitre II		**Plan général d'affectation** - art. 5	1
		Descriptif des zones	2
art.6-	ZVI	Zone du village	2
		1- Plan "secteurs du village et niveau 0.00"	4
art.7-	ZVC	Zone de villas et de chalets	5
art.8-	ZAI	Zone artisanale et industrielle	5
art.9-	ZUP	Zone d'utilité publique	6
art.10-	ZET	Zone d'équipements touristiques	6
art.11-		Périmètre légalisé par plan de quartier ou plan partiel d'affectation	7
art.12-		Aire à légaliser par l'étude d'un plan de quartier	7
art.13-	ZVE	Zone de verdure	7
art.14-	ZI	Zone intermédiaire	8
art.15-	ZAP	Zone agricole et de pâturage	8
art.16-	AF	Aire forestière	9
art.17-	ZF	Zone ferroviaire	9
art.18-		Aire de pistes	9
Chapitre III		**Règles applicables à toutes les zones** - art. 19	10
		art. 19 (suite)	11
		art. 19 (suite) et 20	12
		art. 20 (suite) à 22	13
		art. 22 (suite) et 23	14
		art. 23 (suite)	15
Chapitre IV		**Formalités relatives à la construction** - art. 24 à 27	16
		art. 28	17
Chapitre V		**Voies privées** - art. 29 à 33	17
Chapitre VI		**Police des constructions** - art. 34 et 35	17
		art. 35 (suite) et art. 36	18
Chapitre VII		**Protection contre le bruit** - art. 37	18
Chapitre VIII		**Contraventions** - art. 38	18
Chapitre IX		**Dispositions finales; adoptions et approbation** - art. 39 et 40	19
Annexe		**Dessins explicatifs et interprétation**	

remarque: pour la définition de certains termes et abréviations, il est fait référence au glossaire inséré dans le "Droit vaudois de la construction" (éd. Payot, Lausanne, 1987).

Chapitre I Dispositions générales

art. 1 Le présent règlement fixe les règles destinées à assurer un aménagement rationnel du territoire de la commune de Saint-Cergue.

art. 2 Conformément aux art. 43, 44 et 67 à 72 LATC, la municipalité a établi un plan général d'affectation. Au fur et à mesure des besoins, elle établit ou fait établir des plans partiels d'affectation et des plans de quartier (art. 56 et ss LATC) sur la base du plan directeur (art. 35 et ss LATC).

art. 3 Pour des projets importants d'urbanisme ou de construction, la municipalité peut prendre l'avis d'une commission consultative.

art. 4 Sont des dispositions complémentaires au présent règlement:

- la loi forestière vaudoise;
- le code rural;
- la loi sur les routes;
- la LATC;
- etc.

Chapitre II Plan général d'affectation

art. 5 Le territoire de la commune de St-Cergue est divisé en 12 zones, aires et périmètres dont les périmètres respectifs sont délimités sur le plan général d'affectation déposé au greffe municipal.

ZVI - Zone du village.
ZVC - Zone de villas et chalets.
ZAI - Zone artisanale et industrielle.
ZUP - Zone d'utilité publique.
ZET - Zone d'équipements touristiques.
Périmètre légalisé par plan de quartier ou plan partiel d'affectation.
Aire à légaliser par l'étude d'un plan de quartier.
ZVE - Zone de verdure.
ZI - Zone intermédiaire.
ZAP - Zone agricole et de pâturage.
AF - Aire forestière.
ZF - Zone ferroviaire.
Aire de pistes.

Descriptif des zones

art. 6	Zone du village

6.1. Destination

Sont autorisés:

- habitat collectif et individuel (H), hôtellerie, services et autres activités tertiaires (S), artisanat (A) compatible avec l'habitation et le commerce (hôtels) de la zone;
- constructions d'utilité publique (UT).

6.2. Coefficients d'occupation et d'utilisation du sol

- COS = 0.50
- CUS = 1.00

6.3. Ordre d'implantation des constructions

- Sur la limite des constructions ou en retrait parallèlement.
- Ordre contigu autorisé. L'ordre contigu peut être créé ou recréé entre deux ou plusieurs bâtiments à condition:
  - qu'il y ait entente entre voisins,
  - que les constructions fassent l'objet d'un plan d'ensemble,
  - que les murs mitoyens aveugles en attente soient traités de façon à s'intégrer dans leur voisinage.
- Distances aux limites: 5 m' en ordre non-contigu.

6.4. Volumétrie , gabarit

- Nombre de niveaux habitables maximum: selon plan des secteurs. Le rez-de-chaussée et les combles sont inclus. Les surcombles ne sont autorisés qu'en relation avec les combles (galerie). Si la pente du terrain le permet, un étage en sous-sol peut être créé. S'il est habitable, sa surface doit être prise en compte dans le calcul du CUS, et il compte comme niveau.
- Surface minimum au sol: 100 m^2.
- Hauteur maximum à la panne sablière: 10.50 m'.
- Hauteur:

  village de St-Cergue: déterminée par rapport au niveau 0.00 fixé pour chaque secteur (voir plan p.4);

  hameau de La Cure: en bordure de RC, le niveau 0.00 est fixé sur la RC. Pour les zones de village non riveraines de la RC, l'article 21.1 2e al. du présent règlement est applicable.

- La hauteur sera mesurée à l'arrête supérieure de la sablière ou de l'acrotère.

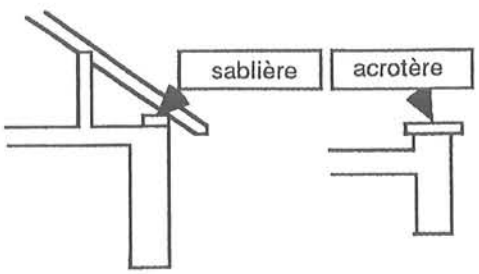

6.5. Toitures

- Pente comprise entre 50 et 80 %.
- Toits plats ou toits à faible pente (0 à 30 %): autorisés dans certains cas avec acrotère horizontale, peuvent être autorisés pour les constructions de liaison, terrasses ou pour d'autres raisons architecturales bien motivées.

6.6. Aspect des constructions

- Pour les façades de plus de 20 m': décrochement en façade d'au moins 50 cm tous les 20 m'; décrochement de toiture vertical d'au moins 20 cm tous les 20 m'.
- Avant-toits: façade pignon: 10 cm au moins; façade chéneau: 50 cm au moins.
- Bois en façade autorisé.
- Ouvertures dans toitures sont autorisés:

a) les fenêtres rampantes disposées dans le sens perpendiculaire au faîte;
b) les balcons encaissés dans la toiture, à condition que la corniche ou l'avant-toit soit continu et à raison d'un seul par pan de toiture. Leur largeur n'excédera pas 4 m';
c) les lucarnes dont le faîte est plus bas que le faîte de la toiture principale;
d) les lanterneaux sur faîte.

Les largeurs additionnées des ouvertures dans la toiture n'excéderont pas le tiers de la longueur de la façade.

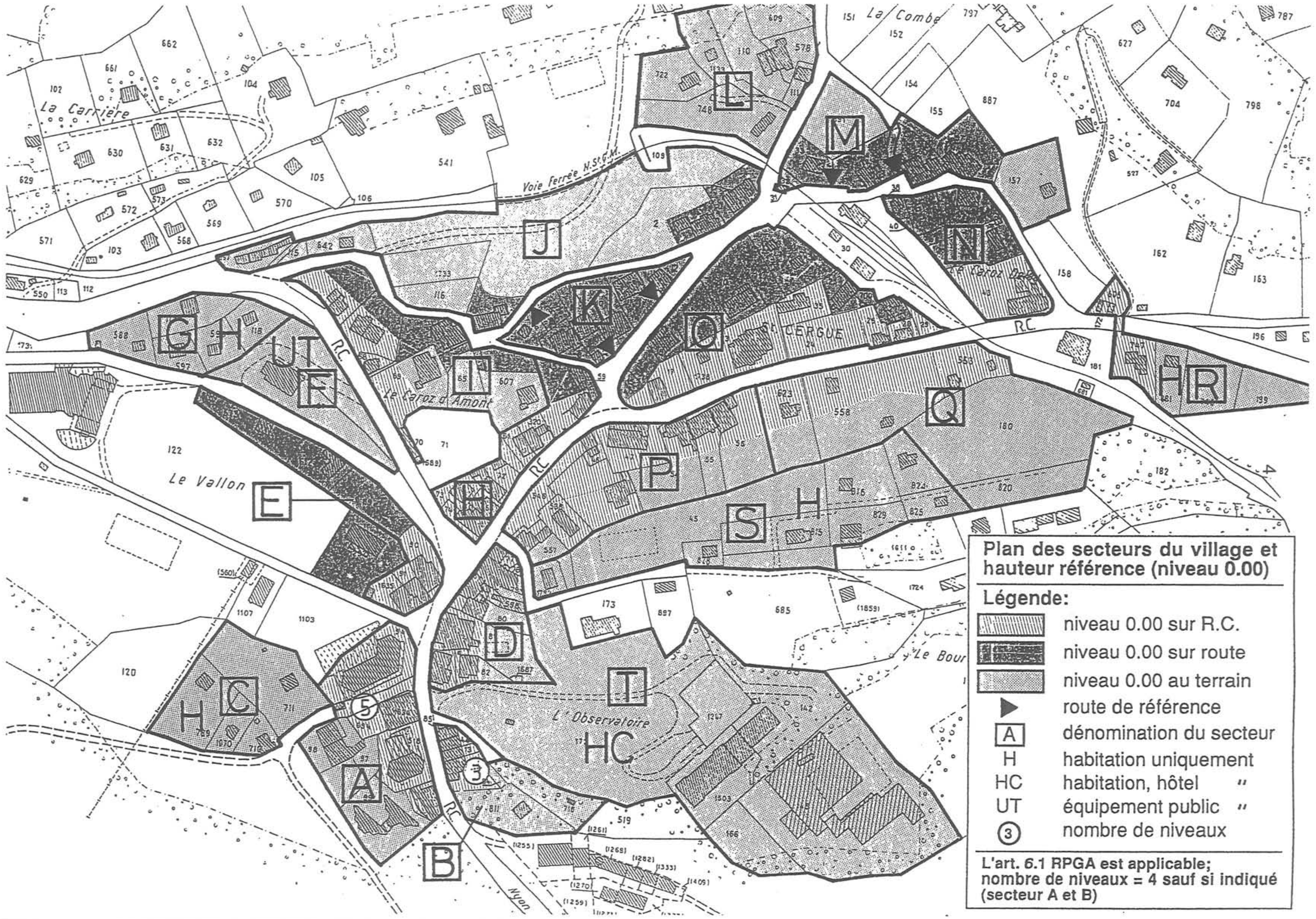
Plan des secteurs du village et hauteur référence (niveau 0.00)
Légende:
niveau 0.00 sur R.C.
niveau 0.00 sur route
niveau 0.00 au terrain
route de référence
A dénomination du secteur
H habitation uniquement
HC habitation, hôtel "
UT équipement public "
③ nombre de niveaux
L'art. 6.1 RPGA est applicable; nombre de niveaux = 4 sauf si indiqué (secteur A et B)
La Combe
La Carrière
Voie Ferrée N.St.G.M.
St CERGUE
Le Caroz d'Amont
Le Vallon
L'Observatoire
Le Bour
Nyon
R.C.

art. 7	Zone de villas et de chalets

7.1. Destination

• Maisons familiales genre villas ou chalets, habitat résidentiel, activités tertiaires compatibles jusqu'à 30% du CUS.

7.2 Coefficient d'utilisation du sol

Article modifié – voir modification des art. 7.2 et 23.5 du règlement communal sur le plan d'extension de la police des constructions à la fin du règlement

7.3. Ordre d'implantation des constructions

• Ordre non contigu obligatoire (mitoyens autorisés s'ils sont édifiés simultanément).

• Distances aux limites de propriété ou du droit distinct et permanent (DDP): 5 m'.

7.4. Volumétrie, gabarit

• Surface minimum au sol: 40 m^2.

• Hauteurs maximums à la panne sablière selon l'article 6.4:

- bâtiments de 40 à 50 m^2: 4.50 m'
- bâtiments de 50 à 90 m^2: 5.30 m'
- bâtiments de plus de 90 m^2: 7.00 m'

• Combles habitables.

7.5. Toitures

• Pour les toitures à 2 pans, la surface du plus petit des 2 pans vaudra au moins la moitié de celle du plus grand.

• Pente comprise entre 50 et 80 %.

• Toits à 1 pan autorisés uniquement pour petites annexes de 6m^2 au maximum.

• Toits plats autorisés dans certains cas voir art. 6.5.

7.6. Aspect des constructions

• Ouvertures dans toitures: voir art. 6.6.

• Avant-toits: voir art. 6.6.

7.7. Guinfard

• Pour les constructions des secteurs villas-chalets contigus au plan de quartier "Guinfard", les articles 17, 18, 19, 22, 24, 25 et 26 du règlement de ce plan de quartier sont applicables.

• Les constructions seront de type "chalet" (voir glossaire du "Droit vaudois de la construction")

art. 8	Zone artisanale et industrielle *(abrogation du plan spécial du 1. 5. 1986)*

8.1. Destination

• Artisanat et petite industrie non bruyants.

• Entreposage et entretien de véhicules, de machines, de matériel et de

8.1 (suite)	matériaux non polluants; habitation interdite.
8.2. Ordre d'implantation des constructions	• La mitoyenneté des constructions est autorisée. • Une distance de 2.50 m', affectée au parking, entre les constructions et les voies d'accès à la décharge est à respecter. • Un plan des aménagements extérieurs et des rideaux d'arbres pourront être exigé par la municipalité. • La loi sur les routes est applicable.
8.3. Volumétrie, gabarit	• Hauteur à la panne sablière selon l'article 6.4: 6 m' (10 m' pour silos). • Coefficient de masse: 3 m^3/m^2. • COS: 0.80.

art. 9	Zone d'utilité publique
9.1. Destination	• Constructions, équipements et aménagements d'utilité publique. • Logements admis en relation avec l'affectation.
9.2. Ordre d'implantation des constructions	• Distances aux limites: 6m'.
9.3. Volumétrie	Les bâtiments auront une volumétrie identique à celle des bâtiments de la zone de village (voir art. 6.4).
9.4. Projet d'implantation	• La municipalité mettra à l'enquête un projet d'implantation pour tout projet important ou à réaliser par étapes. Elle peut fixer des règles d'aménagement et de construction propre à la destination de l'ouvrage. Pour les projets dérogeant aux art. 9.2 et 9.3, un plan partiel d'affectation est obligatoire.

art. 10	Zone d'équipements touristiques
10.1. Destination	• Constructions, équipements et aménagements touristiques utilisés par le grand public. • Équipements liés à l'enseignement, l'accueil ou les loisirs, tels qu'hôtels, restaurants, foyers, homes, gîtes, cliniques, camping, etc. sont autorisés. • Tous les secteurs sont soumis à la procédure de plan de quartier ou plan partiel d'affectation. Les dispositions des articles 64 à 72 LATC sont applicables.
10.2. Ordre d'implantation des constructions	• Distances aux limites: 6 m'. • Les secteurs définis sont marqués sur le plan d'affectation.

art. 11	Périmètre légalisé par plan de quartier ou plan partiel d'affectation

11.1. Définition

Les terrains compris dans le périmètre sont soumis aux dispositions des règlements annexés aux plans précités et, pour ce qui n'y figure pas, aux dispositions du présent règlement.

11. 2. P.Q. Cheseaux Dessus

Le périmètre total du P.Q. Cheseaux Dessus, résultant du plan daté du 15 janvier 1975, est modifié sur le PGA comme suit:

1. périmètre de la zone construite (parcelle 127 de 50'080 m2) selon périmètre du plan du 11. 3. 1985 et son règlement;
2. périmètre de la parcelle 1242 réservé pour le développement de l'école, passe en zone d'équipements touristiques;
3. périmètre secteur "sports et jeux" passe en zone agricole et de pâturage et aire forestière.

11. 3. Divers

Dans les secteurs régis par des plans partiel d'affectation ou plans de quartier légalisés antérieurement à la révision du PGA du présent règlement, les lisières forestières doivent être fixées sur la base de constatations de nature forestière en cas de nouvelles constructions.

art. 12	Aire à légaliser par l'étude d'un plan de quartier

12.1. Destination

Cette aire est affectée aux constructions de type villas-chalets. Elle est soumise à l'étude d'un plan de quartier qui réglera en particulier le système des circulations ainsi que les règles de détail propres à cette portion de territoire.

art. 13	Zone de verdure

13.1. Destination

- Sauvegarde des sites, conservation de la nature et de l'arborisation, création d'îlots de verdure.
- Soumise au plan communal de classement des arbres, la zone n'est pas équipée.

13.2. Occupation et utilisation du sol

- Seuls sont autorisés: place de jeux et de sport; bâtiments et installations de minime importance, liés aux loisirs et à la détente en plein air, pour autant qu'ils soient accessibles en tout temps au public en général (refuge, etc.)
- Habitation exclue.

art. 14	Zone intermédiaire

14.1. Destination

- Affectation définie selon art. 51 LATC.
- Inconstructible.
- Plan partiel d'affectation ou plan de quartier obligatoire (art.56 et 64 LATC).

art. 15	Zone agricole et de pâturage

15.1. Destination

- Culture du sol, exploitation pastorale et activités en relation étroite; domaine skiable et de randonnées de toute saison.

15.2. Occupation et utilisation du sol

- Constructions et installations autorisées:

1) les bâtiments nécessaires à l'exploitation d'un domaine agricole, des pâturages et fermes de colonisation;

2) l'habitation pour l'exploitant et le personnel des exploitations pour autant qu'elle en constitue un accessoire nécessaire;

3) les constructions et installations nécessaires aux exploitations assimilées à l'agriculture, telles que l'élevage, l'horticulture, l'arboriculture, la sylviculture et les cultures maraîchères, ainsi que les bâtiments d'habitation pour leur exploitant et son personnel;

4) bâtiments et installations au sens des art. 52 et 54 LATC;

5) les pistes pour la pratique du ski, de la luge, du bob, de la randonnée et de tous sports similaires;

5a) installations de remontées mécaniques de tous genres;

5b) les constructions nécessaires à l'exploitation, l'entretien et la surveillance des installations mentionnées en 5a). Leur volume sera réduit au minimum nécessaire;

5c) les constructions et installations nécessaires à la pratique des sports cités en 5).

- Sur le domaine skiable, la municipalité peut prendre toutes mesures utiles pour que toute construction n'entrave pas les installations sportives existantes.
- Les constructions existantes non conformes à la destination de la zone peuvent être transformées et agrandies dans les limites fixées par les dispositions fédérales et cantonales sur la protection des eaux contre la pollution et la LAT (art. 81, 4e al. LATC).

15.3. Ordre d'implantation des constructions

- Distances aux limites = 5 m'.

15.4. Volumétrie et gabarit

- Hauteurs pour le domaine skiable:
  - les bâtiments de moins de 40 m^2: 3.50 m';
  - les bâtiments de 40 m^2 et plus: 6.00 m'.

pour les constructions agricoles: 10 m' au faîte.

15.5. Toiture	• Pente comprise entre 50 et 80% pour les bâtiments de plus de 20m^2.
15.6. Divers	• Toute construction demeure soumise aux articles 81, 103 ss, 120 LATC (enquête) et 83 RATC. • La commune n'est pas tenue d'équiper cette zone.

art. 16	Aire forestière
16.1. Destination	• Sylviculture. • Elle est soumise aux législations forestières fédérale et cantonale.
16.2. Occupation et utilisation du sol	• Interdiction, sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de déboiser, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir. Sont réservées les exceptions prévues par la législation forestière.
16.3. Limites, lisières	• Dans les zones à bâtir au sens de la LAT et à proximité de celles-ci (10 m'), les limites de forêt sont fixées sur la base de constatations de nature forestière ayant force de chose jugée. • Hors des zones à bâtir la lisière est figurée à titre indicatif. • Aux abords de la zone à bâtir, la lisière forestière borde l'aire de transition. L'article 19.8 est applicable.

art. 17	Zone ferroviaire
17.1. Destination	• Exploitation du chemin de fer. • Elle est soumise à la législation fédérale en la matière.

art. 18	Aire de pistes
18.1. Destination	• Création et l'entretien de pistes de ski généralement damées. • Superposée aux zones d'utilité publique, touristique, agricole et de pâturage ou à l'aire forestière, ainsi qu'aux chemins et pistes forestières.
18.2. Occupation et utilisation du sol	• Sont autorisés les équipements ne modifiant que très localement la topographie et la couverture végétale tels que remontées mécaniques, cabanons liés au ski ou à l'entretien des pistes, éclairage, installations pour l'enneigement local. L'autorisation forestière reste réservée si elle est nécessaire. • Pour des compétitions, la municipalité peut exceptionnellement étendre la surface d'enneigement. Elle limite le temps d'enneigement au minimum nécessaire. • Toute construction ou installation doit être conçue de sorte à être compatible avec les intérêts de la sylviculture.

Chapitre III Règles générales applicables à toutes les zones

art. 19	Occupation et utilisation du sol

19.1. Parties boisées

• Les parties boisées soumises à la législation forestière font l'objet de constatations de nature forestière.

• Pour les parties boisées non soumises à la législation forestière, le règlement de classement des arbres est applicable. Leur gestion est assurée par le service forestier communal sous l'autorité communale.

19.2. Calcul du COS et du CUS

• Le COS = coefficient d'occupation du sol, est calculé selon le rapport de la surface bâtie et la surface en zone de la parcelle correspondante.

Le CUS = coefficient d'utilisation du sol, est calculé selon le rapport de la surface brute de plancher utile et la surface en zone de la parcelle correspondante (voir glossaire du "Droit vaudois de la construction").

Ne comptent pas dans ce calcul:

a) vérandas contiguës au bâtiment, non chauffées, d'une surface ne dépassant pas 10% de la surface bâtie du bâtiment (COS). La hauteur de ces constructions est limitée à la corniche. La distance à la limite est à respecter;

b) les locaux souterrains ou semi-enterrés (voir art. 19.5 du présent règlement et 84 LATC);

c) les dépendances au sens de l'art. 39 RATC, les cabanes de jardin et pavillons plus petits que 8 m^2; l'art. 23.5 du présent règlement est applicable;

d) les piscines non couvertes, dont la superstructure dépasse le sol de 50 cm. au maximum.

Pour les points b) et c), la municipalité peut autoriser des dérogations en ce qui concerne la distance à la limite de propriété.

• L'article 36 LR est réservé.

• Lorsque la zone de verdure empiète partiellement sur un bien-fonds en zone à bâtir, sa surface compte pour le calcul des COS et CUS (voir art. 13 du présent règlement et 48 al. 3.2 LATC).

19.3. Mouvement de terre, talus

• Jusqu'à plus ou moins 1,50 m' par rapport au terrain naturel.

19.4. Constructions prohibées

• Sont considérées comme prohibées les constructions suivantes:

- les porcheries industrielles, les chenils, les parcs avicoles.

Le parcage de roulottes, caravanes et autres logements mobiles pour habitation est interdit en dehors des places aménagées à cet effet, sauf autorisation spéciale conformément à la loi sur les campings.

19.4. (suite)

• Exception autorisée dans la zone agricole et de pâturage si adoption préalable d'un plan partiel d'extension ou d'un plan de quartier, ou d'une autorisation spéciale au sens des art. 120 ss LATC.

19.5. Locaux souterrains et semi-enterrés

Voir Annexe

• Locaux non habitables

• Locaux souterrains: sont considérés comme locaux souterrains, les locaux dans des sous-sols complètement enterrés, pour autant qu'ils soient recouverts d'une couche de terre végétale de 50 cm au moins. Ces constructions ne doivent pas modifier sensiblement la topographie des lieux (voir art. 19.3) et peuvent être édifiés en limite de propriété.

• Constructions semi-enterrées: sont considérés comme locaux semi-enterrés les locaux dont la moitié au moins du volume est située en-dessous du niveau du terrain naturel, dont deux faces (2 faces partielles = 1 face) au plus sont apparentes une fois le terrain aménagé et dont la toiture est recouverte d'une couche de terre végétale de 50 cm au moins. Ces constructions ne doivent pas modifier sensiblement la topographie des lieux (voir art. 19.3).

Les constructions semi-enterrées peuvent être implantées à 1 m' de la limite de la propriété voisine pour autant que la hauteur de la façade mitoyenne ne dépasse pas le terrain naturel voisin de plus de 1 m' au point le plus défavorable sur la construction et au droit de la limite de propriété. Ces constructions ne peuvent toutefois en aucun cas empiéter sur l'alignement des constructions.

19.6. Constructions non conformes

Les constructions existantes non conformes aux règles de la zone ne peuvent être reconstruites dans leurs limites cadastrales et leurs gabarits actuels qu'en cas de destruction fortuite.

19.7. Arbres, haies, bosquets, biotopes

Les surfaces boisées non soumises au régime forestier (allées d'arbres, haies vives, bosquets, arbres et arbustes isolés) et autres biotopes (marais, prairies humides, pelouses sèches, etc.) sont protégées par les législations fédérales (en particulier art. 18 LFPN), cantonale (en particulier art. 5 et 7 LPNMS et art. 21 et 22 de la loi sur la faune) et communales (en particulier Plan - ou règlement - de classement communal, Inventaire communal des biotopes).

Aucune atteinte ne pourra leur être portée sans autorisation préalable de la municipalité, qui consultera les instances cantonales compétentes (division protection de la nature - conservation de la faune).

19.8. Aire de transition et emprise de débardage du bois

• Lorsque la forêt jouxte la zone à bâtir, une aire de transition est figurée sur le plan général d'affectation. Dans cette aire, il est interdit d'ériger des constructions et les modifications sensibles du terrain doivent être autorisées par le service forestier.

• L'aire de transition ainsi que l'emprise de débardage sont superposées aux zones concernées; l'aire de transition est en général située entre la lisière forestière et la zone à bâtir; les surfaces de terrain situées dans les zones à bâtir comptent pour les calculs du COS et du CUS mais sont inconstructibles.

• La végétation dans l'aire de transition est soumise au règlement du plan communal de classement des arbres.

• L'aire de transition et les emprises de débardage sont indiquées au PGA.

• Le passage doit être possible pour l'entretien et l'exploitation de la forêt.

art. 20 Implantation des constructions et mesure des distances aux limites

20.1. Implantation

• S'il n'y a pas de plan d'affectation fixant les limites des constructions, les articles 32 et ss. de loi sur les routes sont applicables.

• Cas particuliers:

1) Lorsque les limites de construction ne se coupent pas à angle droit et quand la construction est comprise entre deux limites de construction non parallèles: le constructeur choisit, en accord avec la municipalité, la limite de construction devant servir de base à l'implantation.
2) Quand la limite de deux zones traverse une même propriété et une nouvelle construction, la construction devra obéir aux règles de la zone la plus restrictive.

20.2. Distance à la limite

Voir Annexe

• La distance à la limite (dL) est mesurée depuis le milieu de la façade sans tenir compte des terrasses et perrons non couverts, des seuils, balcons et autres installations semblables.

• Si la façade n'est pas parallèle à la limite: dL mesurée dès le milieu de la façade, perpendiculairement à la limite, diminution des distances de 1 m' au maximum à l'angle le plus proche de la limite.

Les 2 conditions sont applicables.

20.3. Modifications des limites et fractionnement de parcelle

• En cas de fractionnement ou de modification des limites de parcelle, les distances aux limites et entre bâtiments ainsi que les CUS et COS de la zone concernée doivent être respectés.

20.4. Distances entre bâtiments	Lorsque deux bâtiments sont situés sur un même bien-fonds, ils devront être distants d'au moins deux fois la distance à la limite pour la zone concernée sauf si les constructions forment un ensemble architectural.

art. 21	Volumétrie

21.1. Mesure des hauteurs **Voir Annexe**	• D'après le niveau 0.00 pour la zone village de St-Cergue et celle de La Cure située le long de la RC (voir art.6.4, 4e al. du présent règlement). • D'après la cote moyenne du terrain naturel pour les autres zones et la zone village de La Cure non riveraine de la RC (voir art.6.4, 4e al. du présent règlement). Le niveau 0.00 sur terrain naturel est fixé par la moyenne des altitudes des quatre angles extrêmes des façades. • Pour les constructions de forme complexe, on inscrit la construction dans un rectangle, et la hauteur est mesurées à partir de la moyenne des altitudes des 4 angles.

art. 22	Aspect des constructions

22.1. Esthétique	• Les entreposages à ciel ouvert et les dépôts qui portent préjudice à l'esthétique des lieux sont interdits à l'exception de la zone artisanale. • Intégrer les installations existantes qui portent préjudice à l'esthétique des lieux. • Les transformations, réfections et constructions nouvelles s'harmoniseront aux constructions existantes, notamment dans la forme, les dimensions et les teintes, la pente et la forme de leur toiture. Les bâtiments existants qui sont bien intégrés ne peuvent être démolis et reconstruits que si le caractère spécifique assurant cette intégration et l'harmonie des lieux sont sauvegardés. • Intégrer les façades dans leur environnement par l'usage de volets ou l'usage partiel de bardage bois en façade.
22.2 Choix des matériaux et couleurs	• Les couleurs des peintures extérieures ou des enduits des constructions nouvelles et les réfections sont soumis à l'approbation de la municipalité au moment de la demande de permis de construire. Elle peut demander un échantillonnage.
22.3. Fondation, seuil, raccordement **Voir Annexe**	• Les constructions doivent tenir compte de l'élargissement et du déneigement possible de la chaussée. • Perrons, balcons, loggias, marquises peuvent déborder au maximum de 1.50 m' de la limite de construction.

22.3. (suite)

• Ne pas modifier l'écoulement des eaux pluviales. On se protégera contre d'éventuelles inondations par l'établissement d'une bordure, d'une contre-pente ou d'un drainage, ceci en accord avec le service technique communal.

22.4. Plantations

• La municipalité peut exiger une arborisation, en fixer les essences et les dimensions. Les essences indigènes et en station seront favorisées.

art. 23	Divers

23.1. Places de stationnement

• La municipalité fixe le nombre de places mais 2 places intérieures ou extérieures au moins par nouveau logement, et pour les commerces, elle fixera le nombre de places selon les normes U.S.P.R.

• Sont aménagées par les propriétaires, à leurs frais et sur leur terrain, en rapport avec l'importance et la destination des nouvelles constructions.

• Les rampes d'accès sont en retrait des limites de construction de manière à ce qu'elles restent utilisables en cas d'élargissement de la route. La municipalité peut refuser les projets de stationnement dont l'accès présente un danger pour la circulation. Elle peut imposer un système de box ou de places de stationnement groupés avec un seul accès sur la voie publique.

• En cas d'impossibilité de créer les places de stationnement exigées, la municipalité percevra une taxe de compensation, fixée par le règlement communal sur les taxes, à la délivrance du permis de construire.

• Peuvent être autorisées hors des limites de construction de chaque parcelle dans les limites de l'art. 39 RATC.

• Hors des zones à bâtir et en application de l'art. 24 LAT du 22 juin 1979, des garages pour voitures peuvent être construits pour autant que leur utilisation soit liée à une habitation.

23.2. Garages

• Toitures à deux pans; les dispositions des art. 6.5 et 7.5 sont applicables.

• Enterrés ou semi-enterrés; les dispositions de l'art. 19.5 sont applicables.

23.3. Murs, clôtures

• Soumis à l'approbation de la municipalité (ainsi que teintes et matériaux).

23.4. Panneaux indicateurs

• Tout propriétaire est tenu d'accepter la pose de panneaux indicateurs sans indemnités jusqu'à 0,3 m^2.

23.5 Dépendances (art. 39 RATC)

Article modifié – voir modification des art. 7.2 et 23.5 du règlement communal sur le plan d'extension de la police des constructions à la fin du règlement

23.6. Autorisation municipale

• Tous travaux à exécuter sur le domaine public doivent être autorisés par écrit par la municipalité (fouilles, échafaudages, dépôts, etc.)

• Cette autorisation est soumise au paiement d'une taxe déterminée par le tarif en vigueur.

23.7. Recensement architectural

La commune tient à l a disposition du public la liste des bâtiments inventoriés et classés par l'État, au sens des art. 49 et 59 LPNMS.

Tout propriétaire d'un objet inventorié ou classé a l'obligation de requérir l'accord préalable du Département des travaux public, Service des bâtiments, Section des monuments historique, lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet (art. 16, 17, 29 et 30 LPNMS).

Les bâtiments ou partie de bâtiments remarquables ou intéressants du point de vue architectural ou historique doivent être en principe conservés. Des transformations, de modestes agrandissements, un changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont objectivement fondées et si elles sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur du bâtiment.

Les bâtiments bien intégrés peuvent être modifiés et, le cas échéant, faire l'objet de démolition et de reconstruction pour des besoins objectivement fondés et pour autant que soit respecté le caractère spécifique de leur intégration et l'harmonie des lieux. La municipalité peut refuser le permis de construire pour un projet qui compromettrait le caractère architectural du bâtiment, notamment par une suroccupation du volume existant.

Les constructions, partie de constructions ou ouvrages mal intégrés ne peuvent être modifiés que dans la mesure où leur défaut d'intégration est, soit supprimé, soit, dans une large mesure, diminué: par exemple toiture plate supprimée, couverture inadéquate remplacée, excroissance inopportune démolie. Dans la règle, les éléments du recensement architectural servent de base à l'application des présentes dispositions.

23.8 Antenne

• La municipalité peut prescrire, pour des groupes d'immeubles à construire, la pose d'une antenne collective et interdire les antennes individuelles par bâtiment. Elle recommande l'utilisation du téléréseau là où il est installé.

• La pose d'une antenne parabolique est soumise à autorisation municipale.

23.9 Local déchets

Les bâtiments de plus de trois appartements auront un local permettant le tri ou le dépôt des déchets selon le plan communal de ramassage.

23.10 Barrières architecturales

- Les dispositions des art. 36, 37 et 38 RATC sont applicables.
- La municipalité encourage l'application de la norme SN 521.500.

Formalités relatives à la construction

art. 24
Demande préalable

- Avant le dépôt du dossier d'enquête, les travaux de construction, de reconstitution et d'entretien peuvent faire l'objet d'une demande préalable auprès de la municipalité (art. 119 LATC).

art. 25
Enquête publique

- Le dossier d'enquête comprend les pièces énumérées à l'art. 69 du RATC. (3 exemplaires en plus des exemplaires exigés par le DTPAT).

Pièces supplémentaires à joindre au dossier:

a) afin de rendre intelligible l'intégration de la nouvelle construction sur les plans de mise à l'enquête, les bâtiments très proches ou contigus de celui qui est projeté seront indiqués par leurs façades à la même échelle;
b) un descriptif de la construction, précisant les matériaux employés, genre de murs, clôtures, dalles, toitures, couvertures, fenêtres, modes de chauffage, couleurs, etc.;
c) un plan d'aménagement des terrains, précisant l'utilisation de la terre extraite sur la parcelle. L'apport de terre supplémentaire non prévu sur le plan d'aménagement est interdit. La municipalité peut faire évacuer la terre apportée sans autorisation;
d) un plan d'aménagements extérieurs, précisant l'accès des voitures, places de stationnement, surfaces vertes avec les plantations, les clôtures, les écrans de verdure, etc. Les végétaux indigènes et en station seront favorisés.

art. 26
Gabarits

- La municipalité peut exiger le profilement de la construction au moyen de gabarits (art. 108 LATC).

art. 27
Contrôle des chantiers

- La municipalité doit être avisée du commencement et de l'achèvement de tous travaux.
- La municipalité doit être avisée de l'état d'avancement des travaux:

- en cas de constructions nouvelles, d'agrandissement, de surélévation ou de transformation de bâtiment, aviser la municipalité:
  - après la pose du banquetage délimitant l'implantation;
  - lorsque l'ouvrage atteint le niveau du terrain;
  - lors du raccordement des canalisations aux collecteurs publics;
  - la municipalité peut faire contrôler par un géomètre officiel, aux frais du constructeur, l'implantation de la construction et le niveau du terrain naturel.

art. 28
Permis d'habiter

• Lors de la demande du permis d'habiter, d'occuper ou d'utiliser une construction, le propriétaire doit fournir les plans des canalisations telles qu'elles ont été exécutées, comprenant eaux, égouts, cotes de repérage, profondeurs, diamètres, pentes, matériaux utilisés, etc.

Chapitre V Voies privées

art. 29
Chemins, passages

• La municipalité peut maintenir ou créer des voies de circulation pour piétons, cycles, chevaux ou skieurs de fond, avec l'accord des propriétaires intéressés, moyennant la constitution d'une servitude personnelle de passage public en faveur de la commune.

art. 30
Définition, destination

• Voies établies sur le domaine privé, pour la circulation générale ou tendant à l'être.

art. 31
Modalités d'exécution

• L'établissement, la modification, la suppression de voies privées sont soumises à l'approbation de la municipalité.
• La municipalité peut exiger que la construction soit conforme aux normes relatives aux voies publiques d'importance équivalente.

art. 32
Implantation des bâtiments

• Le long d'une desserte faisant l'objet d'une servitude de passage, la municipalité peut exiger que l'orientation et l'implantation d'une nouvelle construction garantissent une visibilité, une accessibilité et une sécurité suffisante. Dans ce cas, les distances aux limites prescrites dans le présent règlement (art. 6.3, 7.3, 9.2, 10.2) doivent être respectées pour toutes les façades; aucune dérogation ne pourra être accordée concernant ce dernier point.

art. 33
Murs, clôtures

• Autorisation de la municipalité obligatoire, de même que pour tous les aménagements extérieurs le long de chemins, haies, arbres, arbustes et autres plantations.

Chapitre VI Police des constructions

art. 34
Taxes

• Toutes les taxes sur les permis de construire, d'habiter, d'occuper ou d'utiliser et autres font l'objet d'un règlement communal sur les taxes établi par la municipalité.
• Ces tarifs doivent être adoptés par le Conseil communal et approuvés par le Conseil d'État.

art. 35
Dérogations

• La municipalité est compétente pour accorder des dérogations au sens de l'art. 85 LATC, moyennant l'inscription au registre foncier d'une mention. L'art. 19.2 est réservé.

art. 35 (suite)

• Pour des bâtiments d'utilité publique réclamant des dispositions spéciales, les dérogations peuvent concerner destination, ordre, dimensions et distances aux limites.

art. 36
Énergie solaire

• La municipalité encourage l'utilisation de l'énergie solaire. Elle peut accorder des dérogations (art. 99 LATC).

• Les capteurs implantés sur le terrain ne sont pas compris dans le CUS et le COS.

(référence aux art. 39 RATC, dépendances de peu d'importance, 58 et 59 RATC, capteurs solaires, dérogation).

Chapitre VII Protection contre le bruit

art. 37
Degrés de sensibilité

• La municipalité attribue, en vertu de la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7.10. 1983 (LPE) et de son ordonnance du 16.12. 1986 (OPB), les degrés de sensibilité suivants aux différentes zones.

Zones	Degrés de sensibilité			
	I	II	III	IV
- de village			x	
- de villas-chalets		x		
- artisanale			x	
- p.q. légalisé "Cheseaux-Dessus"		x		
- p.q. légalisé "Les Tencoy"		x		
- p.q. légalisé "L'Observatoire"		x		
- p.q. légalisé "Guinfard"		x		
- intermédiaire			x	
- ferroviaire			x	
- d'utilité publique			x	
- d'équipement touristique			x	
- agricole - pâturages			x	

Chapitre VIII Contraventions

art. 38

• Les contrevenants aux prescriptions du présent règlement sont passibles de sanctions prises par la municipalité dans les limites de sa compétence ou transmise à l'autorité supérieure, s'il y a lieu, conformément à l'art. 130 LATC.

Chapitre IX Dispositions finales; adoptions et approbation

art. 39 • Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la LATC et son règlement d'application sont applicables.

art. 40 • Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'État et abroge toutes dispositions contraires antérieures, notamment le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions approuvé par le Conseil d'État le 11 mars 1985 et ses modifications du 11 janvier 1989.

Adopté par la municipalité les
- 13.07.1993
- 25.05.1994
- 10.05.1995

MUNICIPALITÉ ST-CERGUE

Soumis à l'enquête publique
- du 27.08.1993 au 27.09.1993
- du 03.06.1994 au 03.07.1994
- du 16.05.1995 au 20.06.1995

MUNICIPALITÉ ST-CERGUE

Adopté par le Conseil Communal les
- 21.03.1995
- 27.06.1995

CONSEIL COMMUNAL COMMUNE DE ST. CERGUE LIBERTÉ ET PATRIE

Approuvé par le Conseil d'État le 9 AOUT 1995

J'atteste,

LE CHANCELIER:

CHANCELLERIE CANTON VAUD LIBERTÉ ET PATRIE DU CONSEIL D'ETAT

COMMUNE DE ST-CERGUE
1264 ST-CERGUE
Tél. administration : 022 360 11 46
Tél. bourse : 022 360 14 91
Fax : 022 360 13 81
commune@st-cergue.ch

MODIFICATION DES ART. 7.2 ET 23.5 DU REGLEMENT COMMUNAL SUR LE PLAN D'EXTENSION ET LA POLICE DES CONSTRUCTIONS.

7.2 Coefficients d'utilisation du sol et d'occupation du sol
- CUS = 0,375
- COS = 0,200
- 3 appartements au maximum.

23.5 Dépendances
On entend par dépendance toute construction hors terre, enterrée ou semi enterrée (cf. art 19.5) en relation avec un bâtiment principal, non destinée à l'habitation ou à l'activité professionnelle.
- Une dépendance peut être distincte ou intégrée architecturalement au bâtiment principal sans communication interne avec ce dernier.
- Le nombre maximum de dépendances admises par bâtiment principal est de 2.
- La surface maximum admise par dépendance est de 40 m2 au sol.
- Les surfaces additionnées des dépendances ne doivent pas dépasser 60 m2 par bâtiment principal.
- La surface des dépendances n'entre pas dans le calcul du COS.
- Une dépendance selon l'art. 39 RATC est considérée comme une dépendance au sens du présent article.

Approuvé par la Municipalité le 8 octobre 2004

Au nom de la Municipalité

Le Syndic — La secrétaire

S. Natalini — F. Meier

Soumis à l'enquête publique du 26 octobre 2004 au 26 novembre 2004

Au nom de la Municipalité

Le Syndic — La secrétaire

S. Natalini — F. Meier

Adopté par le Conseil Communal le 7 décembre 2004

Le Président — La Secrétaire

T. Magnenat — K. Ringgenberg

Approuvé préalablement par le Département des Institutions et des Relations Extérieures
Lausanne, le 23 FEV. 2005

Le Chef du Département :

Mis en vigueur le 23 FEV. 2005

CERTIFIE CONFORME
Service de l'aménagement du territoire

ANNEXE: DESSINS EXPLICATIFS ET INTERPRÉTATION

1: LOCAUX SOUTERRAINS ET SEMI-ENTERRÉS, art. 19.5

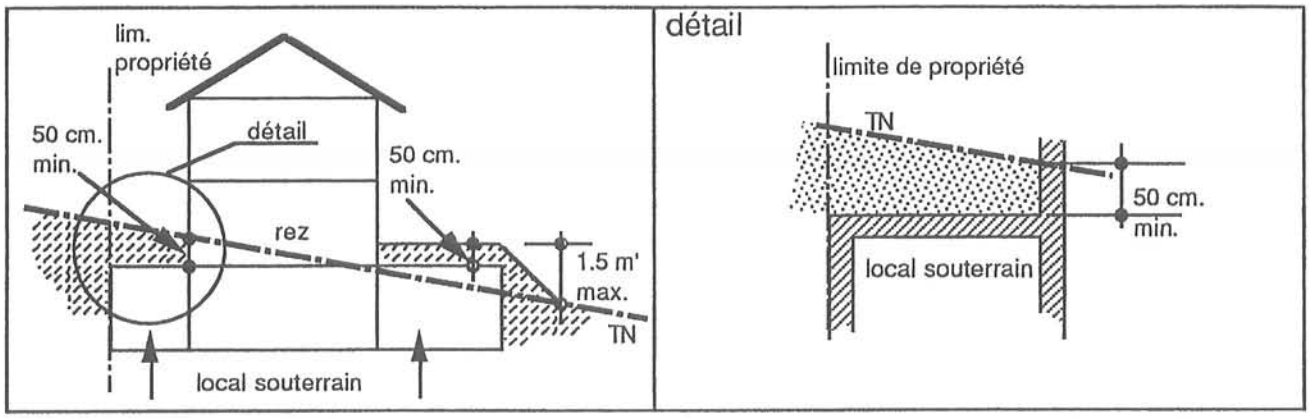

Locaux souterrains

- *recouvert d'une couche de terre d'au moins 50 cm.;*
- *modification du TN: 1.50 m' au plus;*
- *peut être construit sur la limite de propriété.*

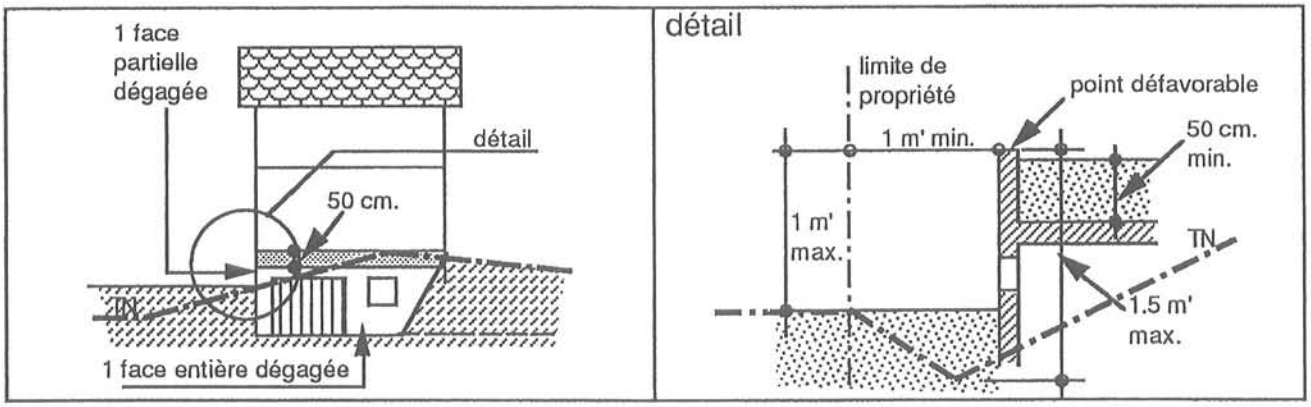

TN = terrain naturel

Constructions semi-enterrées

- *la moitié au moins du volume situé en dessous du niveau du TN;*
- *2 faces (2 faces partielles = 1 face) au plus apparentes*
- *toiture recouverte d'une couche de terre d'au moins 50 cm.;*
- *distance à la limite: 1 m', pour autant que la façade mitoyenne ne dépasse pas de plus de 1 m' le TN voisin, au droit de la limite de propriété.*

2: DISTANCES À LA LIMITE ET ENTRE BÂTIMENTS, art. 20.2, 20.4

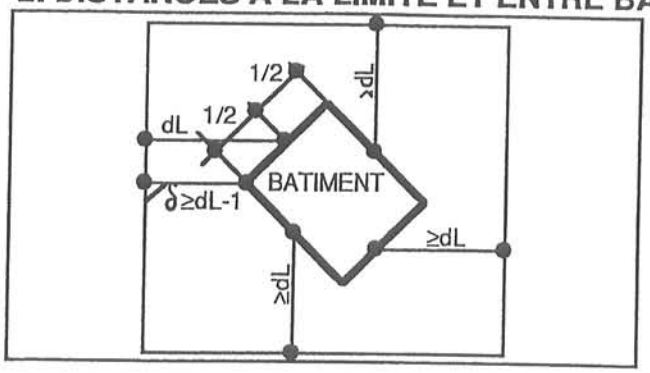

Art. 20.2

dL est mesurée depuis le milieu de la façade. Si la façade n'est pas parallèle à la limite de propriété, la distance mesurée à l'angle le plus proche peut être inférieure de 1 m' au plus à la distance réglementaire de la zone.

dL = distance à la limite

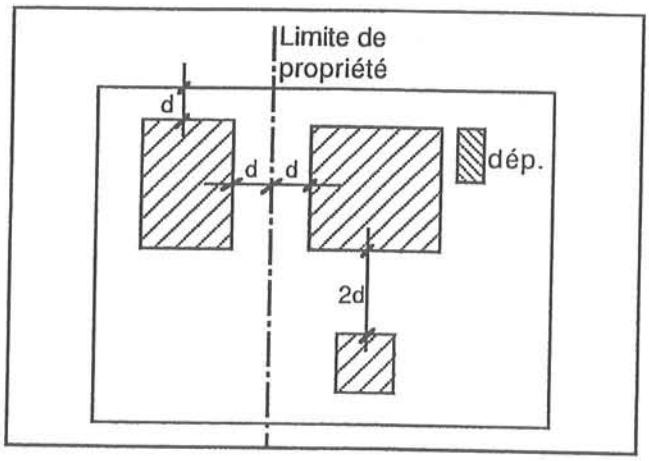

Art. 20.4

d = distance réglementaire à observer entre le bâtiment et la limite de parcelle ou entre 2 bâtiments sur la même parcelle.
Exception: dépendances selon art. 39 RATC.

dép. = dépendance

3: MESURE DES HAUTEURS, art. 21.1, al.3

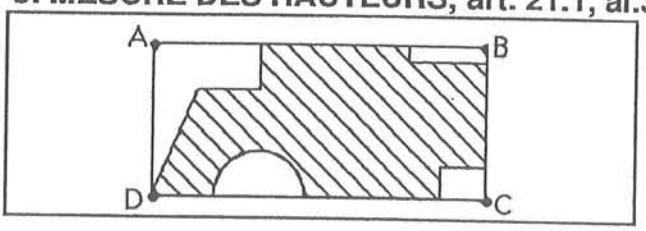

Pour les constructions de forme complexe, on inscrit la construction dans un rectangle, et la hauteur est mesurée à partir de la moyenne des altitudes des 4 angles.

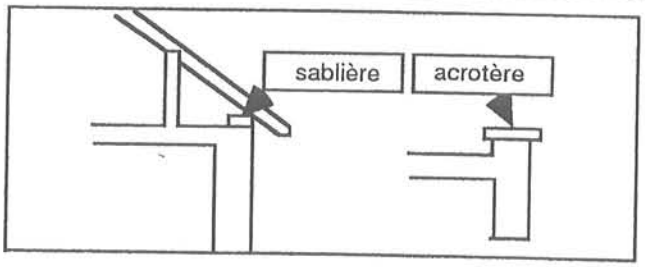

Les hauteurs sont mesurées à l'arête supérieure de la panne sablière ou à l'acrotère.

4: PERRON, BALCON, LOGGIA, MARQUISE, art. 22.3, al.2

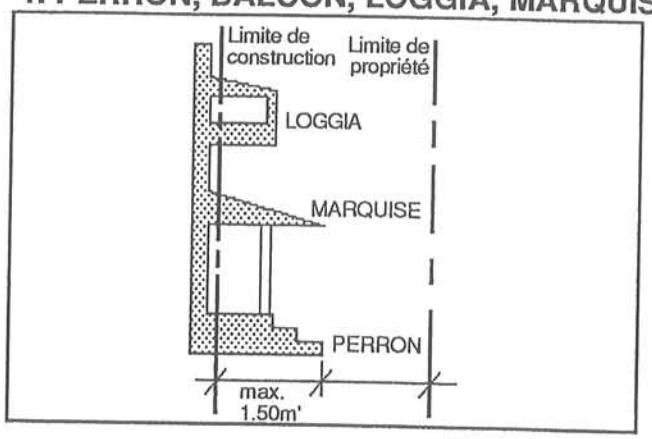

Pour les perrons, balcons, loggias et marquises, une anticipation de 1,50 m' au maximum sur la limite des constructions est autorisée.